

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 juin 2011

---

**LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE  
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 3459)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 78

présenté par

M. Decool, M. Daubresse, M. Gérard, M. Proriol, M. Lazaro, M. Reiss,  
M. Cosyns, M. Carayon, Mme Marin, M. Lefranc, M. Lorgeoux, M. Vitel,  
M. Spagnou, M. Guilloteau, Mme Marland-Militello, M. Moyne-Bressand, M. Meslot,  
M. Gatinol, Mme Besse, M. Verchère, M. Christian Ménard, M. Paternotte, M. Luca,  
M. Morel-A-L'Huissier et Mme Gruny

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Une note d'information est remise à chaque salarié concerné, précisant les modalités de calcul de la prime ainsi que son montant. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le but ici est de se rapprocher de ce qui existe dans le cadre de l'épargne salariale où une notice d'information doit être remise aux salariés. Cet effort d'information est indispensable pour un déroulement serein de la procédure.